



ACADÉMIE DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle ressources humaines

Rectorat de Mayotte
Coordination de la paie
DCP
n° 01-2021
Affaire suivie par :
Gwenael LE BERRE
Tél : 02 69 61 10 24
Mél : paye@ac-mayotte.fr

Rue Sarahangue, B.P. 76
97600 MAMOUDZOU

Mamoudzou, le 24/01/2022

Le recteur de l'académie de Mayotte

à

Tous les personnels de l'académie

Objet : Modalités de prise en charge du « forfait mobilités durables » pour l'année 2021

Références :

- Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat
- Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.

Cette présente note a pour objet de présenter les modalités de prise en charge financière du forfait mobilités durables (FMD). Ce dispositif a vocation à prendre en charge les frais de déplacement des agents publics pour les trajets domicile-travail effectués avec des modes de transports alternatifs à la voiture individuelle et aux transports en commun.

1) Public concerné

Sont concernés par le versement du forfait mobilité durable les agents stagiaires, titulaires et contractuels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

En sont en revanche exclus les agents bénéficiant :

- d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- d'un véhicule de fonction ;
- d'un transport collectif gratuit entre leur domicile leur lieu de travail ;
- d'un transport gratuit par leur employeur ;
- d'une allocation spéciale (notamment à raison de leur handicap).

2) Critères d'éligibilité

Pour l'année 2021, le FMD est versé dès lors que l'agent peut justifier, sur l'année civile, l'utilisation, pendant **au moins 100 jours d'un vélo personnel ou du covoiturage** pour effectuer ses déplacements entre son domicile et son lieu de travail, ce seuil pouvant être atteint par utilisation alternative de ces deux modes de mobilité. En cas d'employeurs multiples, ce seuil s'apprécie après cumul des durées d'utilisation déclarées auprès de chacun d'entre eux. .

3) Modalités de mise en paiement

L'agent dont la demande sera validée, bénéficiera en 2022 du versement du forfait en une seule fraction de 200€ ;

Le seuil de 100 jours par an est modulé selon la quotité de temps de travail. Le nombre minimal de jours et le montant du forfait sont modulés également à proportion de la durée de présence de l'agent s'il a été :

- recruté en cours d'année,
- radié des cadres en cours d'année ou si son contrat a pris fin,
- placé dans une position autre que la position d'activité une partie de l'année.

Exemples :

un agent recruté au 1^{er} juillet 2021 pourra bénéficier de 100 euros de forfait s'il a effectué, à la date du 31 décembre 2021, au moins 50 trajets aller et retour entre son domicile et son lieu de travail.

Un agent travaillant à 80% peut prétendre à un versement à taux plein du FMD s'il justifie de 80 jours d'utilisation d'un vélo personnel ou du covoiturage sur l'année 2021

Lorsque l'agent a eu plusieurs employeurs publics au cours de l'année 2021, le forfait est versé par chacun d'eux au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées.

Le forfait mobilité durable et la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public ou de service public de location de vélo ne sont pas cumulables.

4) Contrôle par le rectorat et justificatifs

- utilisation du vélo personnel : L'agent doit produire tout justificatif utile à sa demande (exemple : factures d'achat, d'assurance, d'entretien vélo ou l'attestation de l'employeur sur la mise à disposition d'un parking vélo).
- Covoiturage : Si le covoiturage s'effectue en dehors des plateformes professionnelles, l'agent produira les attestations sur l'honneur du conducteur et des covoiturés. L'agent pouvant être conducteur ou covoituré.
- Utilisation alternative des moyens de mobilité : L'agent produira l'ensemble des justificatifs demandés précédemment.

5) Demande du bénéfice du forfait mobilités durables

La demande s'effectue sur le portail colibris présent sur le portail ARENA de l'académie, onglet enquête et pilotage ou directement à l'adresse suivante :

<https://demarches-mayotte.colibris.education.gouv.fr/forfait-mobilite-durable/>

Cette déclaration s'effectue au plus tard le 28 février de l'année 2022 pour une mise en paiement à compter de mars 2022.

Lorsque l'agent possède plusieurs employeurs publics, il doit déposer auprès de chacun d'eux sa déclaration

Le secrétaire général



Dominique Gratianette